



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de  
discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr.  
LIMITÉE

CEDAW/C/1998/I/L.1/Add.3  
27 janvier 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA  
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES  
Dix-huitième session  
19 janvier-6 février 1998

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA  
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES SUR LES TRAVAUX DE  
SA DIX-HUITIÈME SESSION

Projet de rapport

Rapporteur : Mme Aurora JAVATE DE DIOS

Additif

IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

B. Examen des rapports

1. Rapports initiaux des États parties

Croatie

1. Le Comité a examiné le rapport initial de la Croatie (CEDAW/C/CRO/1) à ses 363e, 364e et 368e séances, les 21 et 23 janvier 1998.

2. La représentante de la Croatie a indiqué que, le 8 octobre 1991, son pays avait adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sans émettre de réserves. Le rapport initial portait sur la période allant jusqu'en 1994 et le prochain rapport comprendrait les deuxième et troisième rapports.

3. La représentante a informé le Comité que, lorsque le rapport initial avait été présenté, la paix était l'objectif prioritaire de son pays. Elle a toutefois souligné que la promotion de la femme dans tous les domaines passait par l'instauration de la paix et le renforcement de la démocratie. La Croatie connaissait enfin la paix, la stabilité et la sécurité, ce qui lui permettait d'orienter ses activités vers le développement social et la promotion et la protection des droits de l'homme. La promotion et la responsabilisation des

femmes dans tous les domaines de la vie publique étaient nécessaires à la pleine réalisation de la justice sociale dans une société démocratique.

4. La Commission pour l'égalité, établie par le Gouvernement croate en mai 1996, avait élaboré la politique de parité entre les sexes en se fondant sur le Programme d'action de Beijing, après avoir consulté des organisations non gouvernementales de femmes. Cette politique avait été adoptée par le Gouvernement en décembre 1997.

5. La politique suivie prévoyait des mesures concrètes visant à atteindre des objectifs précis dans divers domaines : la vie politique, l'économie et la situation économique des femmes, les soins de santé, l'éducation, les droits fondamentaux des femmes, la violence à l'égard des femmes en temps de guerre et en temps de paix.

6. Une autre représentante s'est exprimée sur l'application de la Convention par la justice. Elle a fait observer que les droits des femmes croates garantis par la Constitution étaient protégés par le médiateur et que tant les hommes que les femmes pouvaient utiliser toutes les voies de droit prévues par la loi. Un nouveau code pénal était entré en vigueur le 1er janvier 1998. La représentante a donné des statistiques concernant les actes de violence dirigés contre les femmes, le viol conjugal, le harcèlement sexuel, la prostitution (y compris sur le plan international) et d'autres infractions. Compte tenu de l'évolution constatée dans ces domaines, des modifications avaient été apportées au Code pénal. Cela dit, aussi bien des hommes que des femmes peuvent être les auteurs ou les victimes d'actes délictueux.

7. Un certain nombre de dispositions législatives prévoyaient une protection spéciale pour la famille, en particulier pour les femmes en tant que mères et dispensatrices de soins. Des droits spéciaux étaient accordés aux femmes. Ces droits n'étaient pas jugés discriminatoires à l'égard des hommes, dont les droits étaient également reconnus. Dans la législation et les arrêtés locaux, les responsabilités parentales incombaient aux deux sexes.

8. Les femmes n'étaient pas autorisées à effectuer des travaux sous terre ou sous la mer ni à exercer des emplois physiquement éprouvants ou qualifiés de dangereux pour les femmes. La loi interdisait le travail de nuit, qui pouvait toutefois être autorisé dans des situations et des conditions bien précises. Les employeurs n'avaient pas le droit de demander des renseignements sur des questions autres que professionnelles, le but de cette disposition étant de protéger les femmes enceintes contre la discrimination sur le lieu de travail.

9. La loi relative aux soins de santé avait subi de légères modifications depuis la présentation du rapport initial. L'assurance maladie et les causes d'hospitalisation y étaient décrites. Il ressortait des statistiques concernant l'interruption volontaire de grossesse (IVG) que le nombre d'avortements et celui des fausses-couches n'avaient jamais été aussi bas.

10. La politique suivie, qui s'inspirait du Programme d'action de Beijing, avait été adoptée en décembre 1997 afin de promouvoir l'égalité entre les sexes. Il s'agissait d'un document contraignant dont les ministères et les autres autorités étaient tenus d'appliquer les dispositions. La politique, élaborée en coopération avec des ONG et la Commission pour l'égalité, était composée de deux

parties : une enquête sur la situation actuelle et des mesures précises se rapportant à des domaines de la plus haute importance.

11. À la fin de sa présentation, la représentante a examiné certains articles de la Convention ainsi que les modalités d'application. Elle a indiqué que le taux de chômage était élevé parmi les femmes, bien que celles-ci bénéficient des mêmes chances que les hommes en matière d'éducation et d'emploi.

#### Conclusions du Comité

12. Le Comité s'est félicité que le Gouvernement croate ait ratifié la Convention sans émettre de réserve et a noté avec satisfaction que le rapport initial présenté par le pays était conforme aux directives qui avaient été fournies et présentait des données détaillées sur la condition de la femme en Croatie.

13. Le Comité a jugé que la délégation croate avait fait un excellent exposé qui avait permis de compléter et de mettre à jour le rapport. Il a remercié le Gouvernement croate d'avoir constitué une délégation de haut niveau dirigée par le Vice-Ministre du travail et de la protection sociale. Cela prouvait que l'État partie était déterminé à appliquer la Convention et appréciait à sa juste valeur le travail du Comité.

14. Le Comité s'est également félicité que la délégation ait répondu en détail à ses questions. Il était clair que la Croatie s'était sincèrement efforcée de répondre aux préoccupations exprimées par le Comité durant la présentation du rapport.

#### Aspects positifs

15. Le Comité s'est félicité que la Convention ait été intégrée au droit interne croate et puisse être invoquée devant un tribunal par tout citoyen.

16. Bien qu'elles ne soient plus vraiment d'actualité, les statistiques figurant dans le rapport aidaient beaucoup le Comité à mieux comprendre la condition de la femme en Croatie.

17. Le Comité a accueilli avec satisfaction la création de la Commission pour l'égalité en Croatie. Il s'est également félicité que la politique nationale pour la promotion de l'égalité ait été adoptée pour appliquer le Programme d'action de Beijing et a apprécié qu'on lui ait fourni le texte de la politique en question.

18. Le Comité a salué les efforts accomplis par le Gouvernement croate pour collaborer avec la société civile et les organisations non gouvernementales et s'est félicité que le Gouvernement ait promis de redoubler d'efforts pour renforcer la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autant que la Croatie compte des organisations non gouvernementales de femmes très compétentes et très actives. Le Comité s'est félicité que la politique nationale préconise une telle coopération.

19. Le Comité a particulièrement apprécié l'attitude constructive adoptée par la délégation au cours du dialogue. Les réponses apportées par la délégation

/...

montraient que celle-ci était disposée à examiner plus en détail les préoccupations exprimées par le Comité. Dans ce contexte, le Comité s'est réjoui que le Gouvernement se soit engagé verbalement à examiner les questions suivantes à la lumière des suggestions du Comité :

a) Élimination des stéréotypes selon lesquels les femmes doivent se borner à prendre soin des enfants et des autres membres de la famille;

b) Adoption de mesures visant à renforcer la participation des femmes à la vie politique;

c) Désignation d'un médiateur qui serait spécifiquement chargé de traiter les questions relatives aux droits des femmes;

d) Sensibilisation de la population à la Convention afin que celle-ci soit davantage invoquée en justice;

e) Création d'un système de mesures de protection, notamment en faveur des femmes exposées à la violence dans la famille;

f) Ouverture du dialogue et coopération avec les syndicats en vue d'adopter des mesures visant à protéger les femmes dans le domaine de l'emploi, notamment celles que leur employeur contraint abusivement à ne pas avoir d'enfant avant l'expiration d'un certain délai;

g) Renforcement de l'aide apportée aux membres de la famille, en particulier les femmes, qui s'occupent des personnes âgées;

h) Collecte de renseignements plus précis sur la condition des femmes rurales.

20. Le Comité a pris note avec une vive satisfaction des programmes qui visent à aider les femmes ayant des besoins particuliers.

21. Le Comité a pris note avec intérêt des mesures appliquées pour éliminer à l'école les stéréotypes sexuels. Il a également apprécié les dispositions visant à enseigner les droits de l'homme dans les établissements scolaires.

22. Le Comité a été favorablement impressionné par la qualité du système de soins croate et par le fait que le Gouvernement est clairement déterminé à en faire bénéficier l'ensemble de la population.

Éléments ayant une incidence sur la mise en oeuvre de la Convention et difficultés rencontrées

23. Le Comité a constaté avec préoccupation qu'il manquait d'informations en ce qui concerne plusieurs domaines, et qu'en conséquence il était difficile d'évaluer avec précision la mise en oeuvre de la Convention en Croatie. Le Comité a notamment constaté avec regret que l'incidence de la pauvreté sur les femmes n'avait pas reçu toute l'attention qu'elle méritait et qu'il n'existait aucune donnée ventilée par sexe sur ce point. Il a également déploré l'absence d'informations ventilées par sexe sur le VIH/sida et de données fiables sur les grossesses d'adolescentes.

### Principaux problèmes

24. Malgré certaines précisions apportées oralement par la délégation, le Comité est resté très préoccupé par l'opinion exprimée dans le rapport de l'État partie et affirmant que les femmes elles-mêmes étaient à blâmer pour leur faible participation à la vie publique. Le Comité a souligné que la lutte pour l'élimination de la discrimination était un objectif qui concernait l'ensemble de la société et que c'était au Gouvernement qu'il appartenait au premier chef de prendre les mesures voulues.

25. Le Comité a constaté avec une vive préoccupation que la législation croate insistait systématiquement sur le rôle des femmes en tant que mères dans des domaines très divers. Sans mésestimer les dispositions législatives protégeant la maternité, le Comité craint que si l'on s'attache trop à cet aspect de la vie des femmes, cela risque de renforcer l'image traditionnelle et les stéréotypes qui entravent la participation des femmes à la vie collective. Le Comité a observé que malgré le bon niveau d'éducation des femmes en Croatie et leur taux d'activité assez élevé, il est indispensable que le Gouvernement croate procède à une analyse détaillée et par sexe de l'importance accordée à la maternité par rapport à la place des femmes dans la vie publique afin d'assurer une véritable égalité des sexes dans la future société croate.

26. Le Comité s'est étonné que le Gouvernement estime qu'il n'était pas nécessaire de préciser les disparités réelles entre les sexes chaque fois que la question de l'égalité était soulevée. De l'avis du Comité, cela aidait à occulter une inégalité de fait et il a souligné qu'afin de faire prendre conscience des disparités entre les sexes et de promouvoir une action en faveur de la parité, il était essentiel de traiter la question des disparités entre les sexes dans tous les débats sur l'égalité.

27. Le Comité s'est félicité d'apprendre que les actes de violence domestique pouvaient être portés devant les tribunaux à la demande des victimes, toutefois il s'est demandé si les mesures prises pour encourager les femmes à porter plainte étaient bien suffisantes et si la législation sur la violence domestique envisageait la possibilité de poursuites exercées de plein droit par le ministère public ou sur plainte d'un tiers.

28. Le Comité s'est inquiété des liens étroits qui semblaient exister entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales catholiques car, à son avis, ces liens risquaient de remettre en cause le principe de la séparation de l'Église et de l'État.

29. Dans le domaine de la santé, le Comité a constaté avec une vive inquiétude que les services de santé en matière de reproduction offerts aux femmes avaient été les premiers à subir le contrecoup des restrictions budgétaires décidées par le Gouvernement. Il s'est également dit préoccupé par les informations relatives au refus de certains hôpitaux de réaliser des IVG du fait des objections des médecins. Le Comité a estimé qu'il s'agissait d'une violation des droits des femmes en matière de procréation.

Propositions et recommandations

30. Le Comité recommande que le Gouvernement croate continue de mettre en oeuvre et de renforcer les mesures qu'il prend pour promouvoir et intégrer les femmes. Il encourage les actions en faveur des femmes assorties d'objectifs numériques et de quotas, notamment dans des domaines tels que les postes politiques et les postes à responsabilité du secteur public où l'égalité de fait des femmes n'a pas progressé au rythme souhaité.

31. Le Comité engage vivement le Gouvernement croate à appliquer strictement la déclaration d'intention qu'il a formulée oralement et dans laquelle il s'engage à examiner plus en détail les questions abordées au paragraphe 19 afin de prendre des mesures en réponse aux préoccupations du Comité.

32. Le Comité prie instamment le Gouvernement croate de prendre de nouvelles mesures pour que la diversité des rôles joués par les femmes dans la société soit mieux admise. À cet effet, il a souligné l'importance de l'éducation du public croate en ce qui concerne la nécessité d'une répartition équitable entre les femmes et les hommes des tâches familiales et des responsabilités en matière d'éducation.

33. Le Comité demande au Gouvernement croate de fournir des informations plus détaillées sur l'application de l'article 6 de la Convention dans les prochains rapports. Le Comité souhaite que des informations supplémentaires soient recueillies sur la situation des prostituées. Le Comité souhaiterait également obtenir des informations plus détaillées sur le problème de la traite des femmes, notamment des migrantes, et sur les mesures prises pour appliquer la loi dans ce domaine.

34. Le Comité demande que plus d'informations soient fournies dans les prochains rapports sur la situation des femmes handicapées.

35. Le Comité recommande vivement que le Gouvernement prenne des mesures pour garantir aux femmes la jouissance de leurs droits en matière de procréation, notamment en leur assurant l'accès à l'IVG dans les hôpitaux publics. Il est proposé que le Gouvernement examine scrupuleusement toutes les incidences pour les femmes, notamment les restrictions de crédit qui compromettent le financement des moyens de contraception et qu'il prenne des mesures pour remédier à leurs répercussions sur les femmes.

36. Le Comité prie instamment le Gouvernement croate de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire participer les organisations non gouvernementales à l'établissement du prochain rapport de pays.

37. Le Comité demande au Gouvernement croate de donner une large diffusion à ces observations, sur l'ensemble du territoire croate, afin que toute la population prenne connaissance des mesures qui ont été prises pour appliquer la Convention et des autres interventions nécessaires pour assurer une égalité véritable entre les hommes et les femmes.